

qu'à Orléans, en 849, qu'on le voit paraître pour la première fois au rang des métropolitains.

2° L'évêque de Besançon n'était donc pas métropolitain; cependant, supposons, si l'on veut, qu'il le fût tout aussi bien que celui de Vienne, ces deux prélats auraient-ils pu faire l'échange en question? nous ne le pensons pas. D'après le sixième canon de Sardique (347) et le quatrième de Garthage (407), pour supprimer un diocèse et en créer un nouveau, il fallait le consentement de l'évêque qu'on voulait déposséder. L'on comprend en effet que, si le métropolitain avait eu pleine liberté de créer, de supprimer, de diminuer, à volonté, les diocèses de sa province, la paix et la concorde auraient eu à souffrir. D'après cette règle, puisqu'il s'agissait de supprimer Nyon et d'ériger Belley, il fallait le consentement et de l'évêque de Nyon et de l'évêque sur le territoire duquel on voulait prendre le diocèse de Belley. Cependant, dans son système tel qu'il l'expose, M. Debombourg ne fait aucune mention de ce double consentement, et tout se passe absolument comme si l'évêque qu'on voulait dépouiller, pour former Belley, n'existait pas.

3° Allons plus loin, et supposons que chaque métropolitain fût nanti du consentement de son suffragant, même dans ce cas, l'échange dépassait leur compétence. Les conciles que nous venons de nommer avaient réservé aux conciles provinciaux la création des nouveaux sièges. Or ici, il s'agissait non-seulement de supprimer l'évêché de Nyon et d'ériger celui de Belley, mais encore de changer les limites de deux provinces, la Viennoise et la Séquanaise. C'était donc une affaire à traiter en concile et même en concile réunissant les deux